

GRAND CONSEIL

Question Stéphane Peiry

2014-CE-302

Traitement fiscal des bénéfices en capital résultant de l'aliénation d'immeubles sis en zone à bâtir et faisant partie de la fortune commerciale d'agriculteurs

DFIN

15.12.2014

Après le Conseil national, le 16.09.2013, le Conseil des Etats a adopté, le 08.12.2014, la motion du conseiller national Leo Müller qui demande que le gain réalisé lors de l'aliénation d'un immeuble agricole en zone à bâtir (y compris le transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée) soit soumis à l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement comme c'était le cas avant que le Tribunal fédéral ne rende l'arrêt 2C_11/2011, le 02.12.2011.

Dès lors, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Compte tenu de l'importance de cette question pour les milieux agricoles fribourgeois, le Conseil d'Etat accepte-t-il de revenir à la pratique fiscale qui prévalait avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 02.12.2011 ?
2. Si oui, à partir de quelle date ?
3. Si oui, le Conseil d'Etat envisage-t-il de rouvrir la taxation des contribuables qui ont vu l'intégralité de leur bénéfice en capital soumis à l'impôt sur le revenu depuis l'arrêt du 02.12.2011 ?

(Sig.) Stéphane Peiry, député